

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ DU 30 MARS 2001

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation ;

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque naturel d'Inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Roquebrune inondé par les débordements du Dropt pour une crue de référence centennale.

ARTICLE 2 - En qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée en collaboration étroite avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile d'élaborer le plan.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Langon, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Roquebrune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2001

LE PRÉFET,

Christian FREMONT

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de Bureau



Jean GIMENEZ